



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2018- 300

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY

Demande d'exploitation d'une plateforme logistique

GAZELEY ARRAS COMMON PARTS

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 3 avril 2018 et complétée le 19 juin 2018 par la société S.A.S. Gazeley Arras Common Parts pour l'enregistrement d'une plateforme logistique de stockage de matières combustibles dont l'activité est visée par la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les registres de consultation du public ;

VU la saisine des mairies de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY en date du 31 juillet 2018 ;

VU le rapport du 12 octobre 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2018, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les installations, qui seront exploitées par la société S.A.S. Gazeley Arras Common Parts à ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société S.A.S. Gazeley Arras Common Parts, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité (point 3.3.1 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société S.A.S. Gazeley Arras Common Parts ne nécessite pas le passage à une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un même type d'usage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de la société S.A.S. Gazeley Arras Common Parts, dont le siège social est situé 125, avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), implantées Zone Actiparc, allée des Atrebatés à ATHIES (62223) et SAINT LAURENT BLANGY et faisant l'objet de la demande susvisée du 3 avril 2018, sont enregistrées.

Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles indiquées à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)	Volume des cellules : 292 576 m ³	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E)	Capacité maximale de stockage : 49 999 m ³	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E)	Capacité maximale de stockage : 49 999 m ³	E

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E)	Capacité maximale de stockage : 39 999 m ³	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E)	Capacité maximale de stockage : 44 999 m ³	E
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E)	Capacité maximale de stockage : 79 999 m ³	E
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...)	Chaudière de 1,16 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	Puissance maximale de courant continu des locaux de charges sera de 400 kW	D

Régime : E (enregistrement), NC (non classé), D (déclaration).

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Communes	Parcelles
ATHIES	ZB 6,7,9,52 et 53
SAINT LAURENT BLANGY	ZB 57

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 avril 2018 complétée le 19 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions applicables, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 6 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières

En lieu et place de la prescription « *Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :*

- *soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;*
- *soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »* du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Article 6.1 Disposition constructive :

- le mur séparant les deux cellules est de caractéristique REI240.

Article 6.2 Aires de mise en station des moyens d'extinction aériens

- La façade Nord-Ouest comporte deux aires de mise en station des moyens aériens (7m x 10m) situées de part et d'autre de la zone « bureaux » telle que repérée sur le plan

n° ICPE01 du dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée initialement en préfecture le 03 avril 2018 et complétée le 19 juin 2018.

- La façade Sud-Est comporte une aire de mise en station des moyens aériens (7m x 10m) située au droit du mur coupe feu séparant les deux cellules.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté SAS GAZELEY ARRAS COMMON PARTS et dont une copie sera transmise aux mairies de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY.

ARRAS, le

13 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SAS GAZELEY ARRAS COMMON PARTS
- Mairies de ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier
- Chrono

